



Statuts coordonnés

Articles of Association
co-ordinated

(16 mai 2019)

(16 May 2019)

- Titre I -

- Title I -

Dénomination, siège, objet, durée de
l'Association

Name, registered office, purpose,
duration of the Association

Article 1 - Dénomination

Article 1 - Name

L'Association internationale sans but lucratif ainsi constituée porte la dénomination de « European Central Securities Depositories Association » (en abrégé « ECSDA »), ci-après dénommée « l'Association ». Tant la forme complète que la forme abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente pour désigner l'Association. L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

The name of the international non-profit-making Association shall be the European Central Securities Depositories Association (in short, "ECSDA"), hereinafter referred to as "the Association". The full name and the short name can be used indifferently to designate the Association. The Association is governed by the conditions of Title III of the law of 27 June 1921 on non-profit-making associations, international non-profit-making associations and foundations.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi au 75 rue Royale, 1000 Bruxelles (BELGIQUE).

Il peut être transféré dans tout autre lieu de Belgique par décision du Conseil d'administration, à condition que le changement d'adresse du siège social n'ait pas d'impact sur la langue officielle de l'Association.

Toute modification du siège social sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 2 – Registered office

The registered office shall be 75 rue Royale, 1000 Brussels (BELGIUM).

It may be moved to any other place in Belgium by a decision of the Board of Directors, provided that the change of address of the registered office has no impact on the official linguistic regime of the Association.

Any change in the registered office shall be published in the Appendix to the Belgian Gazette.

Article 3 - Objet

L'Association constitue une instance de réflexion, de coopération et de représentation des dépositaires centraux de titres européens. L'Association est dénuée de tout esprit de lucre ou intérêt commercial.

L'Association a pour objet principal:

- (a) d'étudier les sujets techniques, économiques, financiers et juridiques affectant les dépositaires centraux de titres européens, de rechercher des solutions et de fournir des conseils sur ces sujets ;
- (b) de faciliter la coopération entre les dépositaires centraux de titres aux niveaux européen et international, et de fournir un forum pour l'échange d'informations entre membres, mais aussi avec d'autres parties prenantes dans le domaine de l'émission des titres, de la conservation et du dénouement des transactions et éventuellement d'autres services liés à ces fonctions principales ;
- (c) de promouvoir le rôle unique des dépositaires centraux de titres dans les marchés financiers, et en particulier leur contribution à la réduction des risques et à l'amélioration de l'efficacité des processus plus spécifiquement pour les transactions internationales sur titres, au bénéfice des émetteurs, des intermédiaires financiers et des investisseurs ;
- (d) de représenter et de défendre les intérêts communs des dépositaires centraux de titres, notamment en soutenant une approche coordonnée vis-à-vis des autorités de régulation et de décision européennes et internationales avec compétence dans le domaine du dénouement des transactions, du règlement-livraison et de la conservation des titres financiers.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Purpose

The Association constitutes a body of deliberation, cooperation and representation between European central securities depositories. The Association is without any purpose of gain or commercial interest.

The main purpose of the Association is:

- (a) to study technical, economic, financial, and regulatory issues affecting European central securities depositories, to offer solutions and provide advice on these topics;
- (b) to facilitate cooperation between central securities depositories at European and international levels, and to provide a forum for the exchange of information, not only among members, but also between interested parties in the field of securities issuance, custody, pre-settlement, settlement and possibly other services linked to these main functions;
- (c) to promote the unique role of central securities depositories in financial markets, and especially their contribution to reducing risks and increasing efficiency in relation in particular to cross-border securities processing, for the benefit of issuers, financial intermediaries and investors ;
- (d) to represent and defend the common interests of European central securities depositories, especially by supporting a coordinated approach towards relevant European and international regulatory and decision-making bodies with competence in the field of securities pre-settlement, settlement and custody.

Article 4 - Duration

The Association is set up for an unlimited period.

- Titre II-

Membres

Article 5 – Critères d'admission

L'Association se compose d'au moins cinq (5) membres.

Les membres de plein droit sont des personnes morales relevant des Etats Européens* qui, en vertu de dispositions législatives et/ou réglementaires nationales et/ou européennes assurent à titre principal la fonction de dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les dépositaires centraux de titres établis dans l'Union européenne, cette fonction requiert l'obtention d'une autorisation dans le cadre du Règlement 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

En ce qui concerne les dépositaires centraux de titres établis hors de l'Union européenne, cette fonction doit inclure au minimum la fourniture des services suivants:

- l'exploitation d'un système de règlement de titres ("service de règlement");
- l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ("service notarial") et/ou la fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau ("service de tenue centralisée de comptes").

Les membres associés sont soumis aux mêmes conditions d'adhésion, à ceci près qu'ils peuvent être établis dans un Etat non-européen.

- Title II-

Members

Article 5 – Admission criteria

The Association shall comprise at least five (5) members.

Full members shall be legal entities registered in European countries* who, in accordance with national and/or European legislative and/or regulatory requirements perform as primary activity the function of central securities depository.

As regards central securities depositories established in the European Union, this function requires an authorisation under Regulation 909/2014 of the European Parliament and of the Council on Improving Securities Settlement in the European Union and on Central Securities Depositories.

As regards central securities depositories established outside the European Union, this function should include at a minimum the provision of the following services:

- Operating a securities settlement system ('settlement service');
- Initial recording of securities in a book-entry system ('notary service') and/or providing and maintaining securities accounts at the top tier level ('central maintenance service').

Associate members are subject to the same membership criteria, the only exception being that they can be established in a non-European State.

* Comme défini sur le site internet de l'Union européenne : http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm

* As defined on the website of the European Union: http://europa.eu/about-eu/countries/index_en.htm

Article 6 – Admission de nouveaux membres

La demande d'admission d'un nouveau membre doit être adressée par écrit au Président de l'Association, avec le Secrétaire général en copie. Elle doit être signée par les personnes représentant valablement la personne morale candidate.

Cette demande d'admission doit aussi mentionner la catégorie de membre à laquelle le candidat voudrait appartenir.

La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur les demandes d'admission, qui sont acquises si elles recueillent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Article 7 – Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres de plein droit et les membres associés.

Les membres de plein droit peuvent proposer un Administrateur en vue d'être nommé au Conseil d'Administration et ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'Association.

Les membres associés peuvent seulement déléguer un Observateur au Conseil d'Administration. Ils ont uniquement le droit de participer aux activités qui sont spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur.

Quand un membre veut changer de catégorie, ce qu'il peut faire à tout moment, il doit démissionner comme membre de plein droit ou associé et envoyer une nouvelle demande d'admission comme membre associé ou de plein droit par écrit au Président de l'Association, avec le Secrétaire général en copie selon la procédure d'admission.

Article 6 – Admission of new members

An application for admission as a new member must be made in writing to the Chairman of the Association, with the Secretary General in copy, and must be signed by the person validly representing the applicant.

This application for admission must also mention the category of member that the applicant would like to belong to.

An application for admission automatically implies compliance with these Articles of Association and the Association's By-Laws.

Applications for admission require the approval of two thirds (2/3) of the members present or represented by proxy at a General Meeting. No reasons need be given for a rejection.

Article 7 – Membership categories

There are two categories of members: Full members and Associate members.

Full members are entitled to propose the appointment of a Director to the Board of Directors and have the right to participate in all activities organised by the Association.

Associate members are only entitled to delegate an Observer to the Board of Directors. They only have the right to participate in the activities which are specified in the By-Laws.

When a member wants a change of category, which it can do at any time, it has to resign as Full or Associate member and send a new application for admission as Associate or Full member in writing to the Chairman of the Association, with the Secretary General in copy according to the procedure for admission.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui devient effective un mois après l'envoi au Président de l'Association, qui en informe le Conseil d'Administration, d'une lettre recommandée au siège de l'Association;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Le membre menacé d'exclusion sera convoqué par lettre recommandée à une Assemblée Générale pour y être entendu.

Ladite Assemblée statuera, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation. L'exclusion ne pourra toutefois être prononcée qu'à l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Termination of membership

Membership shall terminate:

- one month after sending a registered letter of resignation to the Chairman of the Association, at the registered address of the Association, who informs the Board of Directors;
- on expulsion, for non-payment of contributions or other serious grounds, by the General Meeting.

A member whose membership is terminated shall have no claim on the Association's assets and may not claim any refund of contributions paid.

A member may only be expelled by the General Meeting.

The member threatened with exclusion shall be summoned to a General Meeting by registered letter where it may state its case.

Even if the member in question does not attend, a vote will be held at the General Meeting. A decision to expel a member requires two thirds (2/3) of the members present or represented by proxy at the General Meeting to vote in favour.

Article 9 – Droits des membres

Tous les membres :

- dépendent des mêmes conditions et formalités pour l'admission et la démission ;
- sont mentionnés dans le registre des membres, avec la catégorie à laquelle ils appartiennent (membres de plein droit ou membres associés);
- ont le droit de consulter le registre des membres au siège social de l'Association ;
- ont le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée Générale ;
- ont le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale ;
- ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Members' rights

All members:

- are subject to the same conditions and formalities regarding admission and resignation
- are mentioned in the register of the members, together with their membership category (full or associate members);
- may consult the register at the registered office of the Association;
- may examine the decisions of the General Meeting;
- may attend or be represented in the General Meeting;
- may vote in the General Meeting.

- Titre III -

Financement

Article 10 – Cotisations des membres

Chaque année, l'Assemblée Générale décide du montant de la cotisation annuelle.

Le financement des activités de l'Association est assuré par le versement obligatoire d'une cotisation annuelle par les membres.

Le budget total est divisé entre les membres en cinq catégories : quatre catégories pour les membres de plein droit et une pour les membres associés.

Pour les membres de plein droit, la cotisation est proportionnelle à l'activité des membres et est basée sur les paramètres de calcul approuvés par le Conseil d'administration et mentionnés dans le règlement intérieur.

Pour les membres associés le montant ne peut pas excéder 10 000 EUR.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités d'appel des cotisations.

- Title III -

Finance

Article 10 – Members' contributions

Each year the General Meeting decides on the amount of member's annual contribution.

The Association's operations shall be financed by an obligatory annual contribution paid by all members.

The full budget is divided across members in five categories: four full member categories and one associate.

For full members, the contribution shall be proportionate to the activity of the member, based on the parameters for calculation approved by the Board and mentioned in the by-laws.

For associate members, it may not exceed 10,000.00 €.

The By-Laws shall specify procedures for requesting contributions.

- Titre IV -

Assemblée Générale

Article 11 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi belge et les présents statuts.

Relèvent de sa compétence :

- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du Commissaire aux comptes;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice, y compris le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- la décharge des Administrateurs, du Secrétaire général et du commissaire aux comptes;
- l'approbation des statuts, ainsi que de toute modification apportée à ce texte ;
- la décision d'ester en justice. Dans ce cas, l'assemblée désignera le membre ou les membres aux poursuites et diligences duquel ou desquels s'exerce ce droit ;
- la dissolution volontaire de l'Association.

- Title IV -

General Meeting

Article 11 - Powers

The General Meeting is the governing body of the Association. It has the powers expressly granted to it under Belgian Law and these Articles of Association.

Its powers include:

- admission and exclusion of members;
- appointment and dismissal of Directors;
- appointment, dismissal and remuneration (if any) of the External Auditor;
- approval of the accounts of the previous year and of the budget for the coming year, including the amount of members' annual contribution;
- discharge of the Directors, of the Secretary General and of the External Auditor;
- approval of the Articles of Association, including any modification to this text;
- decision to take court action. In such case the Meeting shall appoint the member or members empowered to carry out this task;
- voluntary dissolution of the Association.

Article 12 – Représentation des membres

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre en lui donnant une procuration. Les membres absents ainsi représentés seront réputés présents. Chaque membre ne peut être titulaire que de dix (10) procurations au maximum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents. Au cas où les Vice-Présidents seraient également absents, l'administrateur le plus âgé préside l'Assemblée Générale.

Article 12 – Members' representation

The General Meeting is made up of all members.

Each member has one vote.

Members may be represented at the Meeting by giving a proxy to another member and any absent member thus represented shall be deemed to be present. Each member may hold maximum ten (10) proxies.

The General Meeting is presided by the Chairman of the Association or, in his or her absence, by one of the Vice-Chairmen. In case the Vice-Chairmen are also absent, the General Meeting is chaired by the eldest Director present.

Article 13 - Convocation

Une Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Le Président convoque l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) à la demande du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Président convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour suivant cette demande.

Les convocations pour les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont envoyées par le Secrétaire général par courrier, fax ou e-mail à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit comporter le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, ainsi qu'un ordre du jour provisoire.

Chaque réunion se tiendra au jour et heure mentionnés dans la convocation.

Elle ne pourra valablement délibérer que sur les sujets spécifiés dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que les décisions de l'Assemblée soient adoptées par un consentement écrit (par courrier, fax ou e-mail), sauf si un dixième des membres (1/10) s'y oppose et requiert la tenue d'une réunion physique de l'Assemblée. Le quorum et les règles de majorité sont les mêmes que pour les réunions physiques de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Convening notice

An Ordinary General Meeting shall be held at least once a year and at the latest six (6) months after the closing of the financial year.

The Chairman convenes a General Meeting (Ordinary or Extraordinary) at the request of the Board of Directors or at the request of at least one fifth (1/5) of the members. In the latter case, the Chairman convenes the General Meeting within twenty one (21) days of the convocation request, and the General Meeting is held at the latest forty (40) days following this request.

The notice calling for a General Meeting, whether ordinary or extraordinary, is sent by the Secretary General by postal mail, fax or e-mail to every member at least fifteen (15) days before the date of the meeting. The notice must contain the date, place, time and of the meeting, as well as a provisional agenda.

The meeting shall be held on the date and time mentioned in the notice.

The meeting shall take a valid decision on items that have been specified in the summons.

The General Meeting can, following a proposal of the Chairman, be convened by phone or video conference, provided that the decisions of the General Meeting are adopted in writing (by postal mail, fax or email), unless one tenth (1/10) of the members disagree and request a physical meeting to take place instead. The quorum and majority rules are the same as for physical meetings of the General Meeting.

Article 14 – Quorum requis

La validité de l'Assemblée Générale est subordonnée à la présence ou à la représentation de deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt quinze (15) jours après la première assemblée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 – Système de vote

Toutes les décisions sont prises à condition que deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration les aient approuvées.

Toutefois, si la modification des statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est approuvée par quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Association à la date de l'Assemblée.

Chaque modification portée aux statuts de l'Association doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 16 – Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées sous forme de procès-verbaux qui sont adressés aux membres par lettre, fax ou e-mail. Ces procès-verbaux sont signés par celui ou celle qui a présidé l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits à produire en cas de besoin sont signés par le Secrétaire général, le Président ou par deux membres.

Article 14 – Required quorum

The General Meeting shall be quorate provided at least two thirds (2/3) of the members of the Association are present or represented by proxy.

If two thirds of the members are not present or represented at the first meeting, a second meeting may be called, not earlier than fifteen (15) days after the first meeting, which shall be deemed quorate regardless of the number of members present.

Article 15 – Voting system

All decisions shall require two thirds (2/3) of the members present or represented by proxy to vote in favour.

However, if an amendment to the Articles of Association is proposed which relates to one of the objects for which the Association was founded, it will require a four fifths (4/5) vote of the current members of the Association on the date of the General Meeting.

Each amendment to the Articles of Association has to be published in the Belgian Gazette.

Article 16 - Minutes

The decisions of the General Meeting shall be set out in the form of minutes which are sent to the members by letter, fax or e-mail. The minutes shall be signed by the person who has presided over the General Meeting. The minutes are filed at the Association's registered office.

Copies or extracts of the minutes, if needed, shall be signed by the Secretary General, the Chairman or two members.

- Titre V-

Conseil d'Administration

Article 17 - Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins quatre (4) administrateurs.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et sont à tout moment révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'Assemblée générale.

Les membres de plein droit de l'association peuvent proposer un candidat Administrateur en vue d'être nommé au Conseil d'Administration.

A cette fin, les membres de plein droit soumettent par écrit le nom de leur(s) candidat(s) au Président de l'Assemblée Générale au plus tard immédiatement après l'ouverture des débats portant sur la nomination des administrateurs.

Les membres associés de l'Association peuvent nommer un Observateur au sein du Conseil d'Administration.

A cette fin, les membres associés soumettent par écrit le nom de leur Observateur au Président de l'Assemblée. L'Observateur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais ne dispose pas des pouvoirs accordés aux Administrateurs, ni de pouvoirs de décision.

Article 18 – Mandat

Les Administrateurs sont nommés pour trois (3) ans et peuvent être ré-élus.

Les Administrateurs nommés en cours de mandat termineront leur mandat au même moment que leurs prédécesseurs.

- Title V-

Board of Directors

Article 17 - Composition

The Association shall be administered by a Board of Directors, composed of at least four (4) Directors.

Directors are appointed by the General Meeting and can be dismissed by it at any time. Directors exercise their mandate without pay, unless the General Meeting decides otherwise.

Full members of the Association are entitled to appoint a candidate for the position of Director in the Board of Directors.

To this end, the full members shall submit the name of their candidate(s) to the Chairman of the General Meeting at the latest immediately after the start of the agenda item relating to the appointment of Directors.

Associate members of the Association are entitled to appoint an Observer in the Board of Directors.

To this end, associate members shall submit in written the name of their Observer to the Chairman of the General Meeting. Observers may attend the meetings of the Board of Directors, but do not have any of the powers that are granted to Directors, nor any other decision making power.

Article 18 - Mandate

Directors are appointed for three (3) years and may be re-elected.

Directors appointed during the mandate-period, shall terminate their mandate at the same moment as their predecessors.

Article 19 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins des Administrateurs. Les Observateurs ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Les convocations sont adressées par courrier, fax ou e-mail à chaque Administrateur au moins quinze (15) jours avant la date du Conseil.

Article 20 – Système de vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les Observateurs n'ont pas droit de vote.

La présence ou la représentation d'au moins plus de la moitié (1/2) des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les Administrateurs peuvent être représentés à la réunion en donnant une procuration à un autre Administrateur et un Administrateur absent ainsi représenté sera réputé présent. Les Observateurs ne sont pas pris en compte pour calculer ce quorum.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Président, se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que les décisions du Conseil soient adoptées par un consentement écrit (par courrier, fax ou e-mail), sauf si un dixième des membres (1/10) s'y oppose et requiert la tenue d'une réunion physique du Conseil. Le quorum et les règles de majorité sont les mêmes que pour les réunions physiques du Conseil d'Administration.

Article 21 – Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 19 - Convocation

The Board of Directors shall meet at least twice (2) per annum and whenever convened by the Chairman or at the request of one quarter of the Directors. The Observers are not taken into consideration in calculating this quorum.

The notice calling for the meeting is addressed by postal mail, fax or e-mail to every Director, at least fifteen (15) days before the date of the Board.

Article 20 – Voting system

Each Director has one vote. Decisions are taken by simple majority. Observers do not have a voting right.

The Board of Directors shall require at least more than half (1/2) its members to be present or represented in order to be quorate. Directors may be represented at the meeting by giving a proxy to another Director and any absent Director thus represented shall be deemed to be present. The Observers are not taken into consideration in calculating this quorum.

The meetings of the Board of Directors can, following a proposal of the Chairman, be convened by teleconference or videoconference, provided that the decisions of the Board are adopted in writing (by postal mail, fax or email), unless one tenth (1/10) of the members disagree and request a physical meeting to take place instead. The quorum and majority rules are the same as for physical meetings of the Board of Directors.

Article 21 – Minutes

Minutes of meetings shall be taken.

The minutes shall be signed by the Chairman. They are filed at the Association's registered office.

Article 22 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a qualité pour prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Association.

Les pouvoirs des Administrateurs concernant la gestion journalière sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration :

- la préparation des comptes annuels de l'exercice précédent ;
- la préparation du budget pour le prochain exercice, y compris le montant de la cotisation annuelle ;
- l'élection du Président de l'association, des deux Vice-Présidents et du Trésorier, pour un mandat de trois (3) ans, aligné à celui des Administrateurs. Les personnes occupant les fonctions susmentionnées sont choisies parmi les Administrateurs, suivant la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur, et ont le titre de Dirigeants ;
- la nomination et la révocation du Secrétaire général, sur proposition du Comité exécutif.

Il est également compétent pour de décider de :

- la création et de la composition de groupes de travail ainsi que la définition de leurs missions ;
- la validation des conclusions issues de ces groupes de travail.

Les Administrateurs, y compris les Dirigeants, ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de l'administration et de la gestion de l'Association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale par les statuts.

Sans préjudice des Titres VI et VII des présents statuts, le Conseil d'Administration peut

Article 22 - Powers

The Board of Directors shall be empowered to take all decisions for the smooth running of the Association.

The powers of the Directors concerning the daily management are described in the By-Laws, if applicable.

The Board of Directors is necessarily responsible for:

- the preparation of the annual accounts of the previous financial year;
- the preparation of the budget for the coming financial year, including the amount of annual contribution;
- the election of the Chair of the Association, of the two Vice-Chairmen, and of the Treasurer, for a three (3) year term, aligned with the term of the Directors. The persons holding the aforementioned functions are chosen among Board members, following the procedure described in the by-laws, and have the title of Executive Officers;
- the appointment and dismissal of the Secretary General, based on the proposal of the Executive Committee.

It may also decide on:

- the creation and composition of specialist working groups and their briefs;
- validating the conclusions of the said working groups.

The Directors, including the Officers, may not receive any remuneration for the duties they perform.

The Board of Directors shall be responsible for the administration and management of the Association, except where responsibilities are reserved for the General Meeting by the Articles of Association.

déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre tiers de son choix, sous sa responsabilité, notamment pour les actes vis-à-vis des administrations publiques.

Article 23 - Responsabilité

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Without prejudice to Titles VI and VII of the present Articles of Association, the Board of Directors can delegate specific powers to one or more Directors or to any other third party of its choice, under its responsibility, for instance in order to interact with public administrative authorities.

Article 23 - Liabilities

Directors shall not incur any personal liability in the performance of their duties, and are only liable for the performance of their duties.

- Titre VI –

Comité Exécutif

Article 24 - Composition

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité Exécutif, composé au minimum des quatre (4) Dirigeants.

Le Conseil d'Administration peut également élire d'autres membres du Comité exécutif parmi les Administrateurs, dont le nombre ne peut excéder dix (10). Ceux-ci ont la qualité de Membres exécutifs.

Tous les membres du Comité Exécutif exercent leur fonction pendant trois ans et la termineront au même moment que le mandat des Administrateurs.

Les pouvoirs respectifs des membres du Comité Exécutif et, le cas échéant, des Dirigeants, sont spécifiés dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

La procédure à suivre pour élire les membres du Comité exécutif et pour remplacer, le cas échéant, un membre du Comité exécutif qui démissionne en cours de mandat, est spécifiée dans le règlement d'ordre intérieur.

- Title VI-

Executive Committee

Article 24 - Composition

The Board of Directors may delegate management powers to an Executive Committee, composed at a minimum of the four (4) Executive Officers.

The Board can also elect other Executive Committee members from among its Directors, whose number shall not exceed ten (10). Those have the title of Executive Members.

All the members of the Executive Committee shall remain in office for three years and shall terminate their function at the same moment as the mandate of the Directors.

The respective powers of the members of the Executive Committee are specified in the present Articles of Association and in the By-Laws.

The procedure to follow for electing Executive Committee members and for replacing, if applicable, a member of the Executive Committee who departs in the course of his or her mandate, is specified in the By-Laws.

Article 25 – Rôle des Dirigeants

Le Président de l'Association préside le Conseil d'Administration ainsi que les réunions du Comité Exécutif.

Les Dirigeants exercent conjointement les responsabilités suivantes :

- l'approbation de certaines dépenses liées au fonctionnement de l'Association, dans le cadre des règles fixées par le règlement d'ordre intérieur ;
- l'évaluation régulière de la performance du Secrétariat général, y compris la détermination de la politique de rémunération du personnel employé par l'Association ;
- toute autre responsabilité qui leur est déléguée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier s'assure qu'il est tenu une comptabilité qui permette de présenter annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 25 – Role of the Executive Officers

The Chair of the Association chairs the Board and the Executive Committee meetings.

The Executive Officers are jointly responsible for:

- authorising certain expenses in relation to the day to day management of the Association, in line with the rules specified in the By-Laws;
- assessing the performance of the Secretariat General on a regular basis, including setting the remuneration policy for the personnel employed by the Association;
- any other duty which is delegated to them by the Board of Directors.

The Treasurer shall ensure that there is an accounting system which produces on an annual basis a profit and loss account or trading account, the profit/loss for the year, a balance sheet and any relevant notes to the accounts.

- Titre VII –

Gestion journalière et représentation vis-à-vis des tiers

Article 26 – Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général, dont le bureau est situé au siège social de l'Association, est chargé de la gestion journalière de l'Association. Le Secrétaire Général fait rapport au Président, au Comité Exécutif et au Conseil d'Administration. A ce titre, le Secrétaire Général participe à toutes les réunions de l'Association.

Le Secrétaire Général a notamment les responsabilités suivantes:

- préparer les ordres du jour des réunions en consultation avec le Président ;
- rédiger les procès-verbaux de ces réunions et s'assurer de leur conservation, une fois approuvés, au siège social de l'Association
- préparer le budget de l'Association et assurer sa mise en œuvre ;
- effectuer les achats ou ventes de biens et de services visant à assurer la gestion courante de l'Association ;
- effectuer les paiements et gérer les comptes bancaires de l'Association, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale ;
- engager et révoquer le personnel de l'Association, y compris d'éventuels consultants ou stagiaires ;
- représenter l'Association dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs notamment) ;
- exécuter toute décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

- Title VII-

Day-to-day Management and representation towards third parties

Article 26 – Role of the Secretary General

The Secretary General, whose office is located at the registered office of the Association, is responsible for the day-to-day management of the Association. The Secretary General reports to the Chairman, the Executive Committee and the Board of Directors. In this capacity, the Secretary General attends all the meetings of the Association.

The Secretary General is responsible among others for:

- preparing the meetings' agendas after consulting the Chairman;
- drafting of the minutes and ensuring that the approved minutes are kept at the registered office of the Association;
- preparing the budget of the Association and implement it;
- buying or selling the goods and services necessary to the day-to-day functioning of the Association;
- make payments and manage the bank accounts of the Association according to the modalities defined in the By-Laws;
- draft and sign relevant documents required by social legislation;
- hiring and dismissing the personnel of the Association, including potentially consultants and interns;
- representing the Association in its relations with the administration or any private legal persons (such as providers);
- executing any decision of the General Meeting or the Board of Directors.

Article 27 – Représentation vis-à-vis des tiers

L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président agissant individuellement ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée aussi vis-à-vis des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Secrétaire Général agissant seul conformément au règlement d'ordre intérieur ou par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Secrétaire Général dans le respect des pouvoirs de gestion journalière qui lui sont attribués par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 27 – Representation towards third parties

The Association shall be validly represented vis-à-vis third parties and with regard to all judicial and extra-judicial deeds by the Chairman acting individually or by a representative acting under a special power of attorney granted by the Board of Directors.

As regards the day-to-day management, the Association can also be legally represented vis-à-vis third parties when appearing in Court or in extrajudicial matters by the Secretary General acting individually according to the rules set by the By-Laws or by a representative acting under a special power of attorney granted by the Secretary General in relation to his or her powers in the day-to-day management of the Association, as described in the Articles of Association and the By-Laws.

None of the aforementioned persons must justify his/her powers vis-à-vis third parties.

- Titre VIII -

Aspects financiers

Article 28 – Budget et comptes

L'exercice statutaire commence le 1er janvier de l'année et finit le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, avant la fin de l'exercice en cours, le Conseil d'Administration prépare le montant du budget pour l'année à venir, sur la base d'une proposition du Comité exécutif.

Chaque année, au cours du premier trimestre, les écritures de l'exercice de l'année précédente sont arrêtées et le Conseil d'Administration prépare les comptes de l'exercice écoulé qui seront contrôlés par le Commissaire aux comptes.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale censée approuver les états financiers de l'Association, le budget et les comptes sont disponibles pour les membres, au siège de l'Association.

Article 29 – Audit et contrôle

Le Commissaire aux Comptes, qui doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sera nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

- Title VIII -

Financial aspects

Article 28 – Budget and accounts

The financial year shall commence on 1st January and terminate on 31st December of every year.

Before the end of the current financial year, the Board of Directors shall prepare the annual budget for the coming year based on a proposal of the Executive Committee.

In the first quarter of each year, the books for the preceding year shall be closed and the Board of Directors shall prepare the accounts for the previous year. These accounts are later audited by the External Auditor.

These budget and the accounts shall be made available to members at the Association's registered office fifteen days before the General Meeting charged with approving the Association's financial statements.

Article 29 – Audit and control

The External Auditor, who must be a member of the "Institut des Réviseurs d'Entreprises", shall be appointed for three (3) years and may be re-appointed.

- Titre X -

Dissolution - liquidation - attribution de juridiction

Article 30 – Dissolution, liquidation

L'Association peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'action du ou des liquidateur(s) est réglée par les dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

L'actif social, après apurement des dettes et charges, sera affecté à une fin désintéressée déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 31 – Attribution de juridiction

Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 32 – Régime linguistique

La langue officielle de l'Association est le français. La langue de travail est l'anglais.

- Title X -

Dissolution - Liquidation - Jurisdiction

Article 30 – Dissolution, liquidation

The Association may be dissolved at any time by a decision of the General Meeting in accordance with the same conditions as those required for an amendment to the Articles of Association.

In the event of voluntary dissolution, the General Meeting will appoint one or more liquidators and determine their powers. The action of the liquidators is regulated by the Belgian company law.

After debts and expenses have been paid, the assets shall be assigned to a disinterested purpose determined by the General Meeting.

Article 31 - Jurisdiction

Any legal action will be subject to the competent courts of Brussels.

All matters which are not explicitly described in these articles of Association will be governed by the conditions of the title III of the Belgian law of 27 June 1921 on the non-profit-making associations, the international non-profit-making associations and the foundations .

Article 32 – Linguistic regime

The official language of the Association is French.
English is the working language.

- Titre X -

Règlement d'ordre intérieur

Article 33 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il ne peut être modifié que par décision du Conseil d'Administration.

En cas de conflit, les statuts de l'Association l'emportent sur le règlement d'ordre intérieur.

- Title X -

By-Laws

Article 33 – By-Laws

By-Laws shall be drawn up to govern the operations of the Association. By-Laws must be approved by the Board of Directors. They may only be amended by the Board of Directors.

In the event of conflict, the Articles of Association shall take precedence over the By-Laws.